



DEVENEZ SAPEUR-POMPIER NON OFFICIER PROFESSIONNEL

Le recrutement s'effectue par voie de concours externe ouvert à tous et de concours interne réservés aux sapeurs-pompiers volontaires. Ces concours sont organisés en tant que de besoin par les services départementaux d'incendie et de secours. Ces concours sont ouverts aux femmes et hommes satisfaisant aux conditions d'accès spécifiques à chaque type de concours.

MODALITÉS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE (ouvert à tous)

Conditions d'accès

- ⊙ Posséder la nationalité française ou être ressortissant de la communauté européenne .
- ⊙ Jouir de ses droits civiques .
- ⊙ Se trouver en position régulière au regard du code du service national .
- ⊙ Etre âgé de 18 ans au moins et 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Toutefois, les candidats âgés de plus de 25 ans peuvent bénéficier d'un recul de limite d'âge en application des dispositions du décret n° 85-1229 modifié du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement dans la fonction publique territoriale ;
- ⊙ Etre titulaire au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins de l'un des diplômes suivants : certificat d'aptitude professionnelle (CAP), brevet d'études professionnelles (BEP), brevet des collèges, brevet d'études du premier cycle, diplôme national du brevet ou diplôme homologué au moins au niveau V, c'est-à-dire au moins de même niveau que les titre précédents.

Cette homologation relève de la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique (Ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité).



Épreuves du concours

Épreuves d'admissibilité :

① Épreuves physiques et sportives éliminatoires

- ⊙ Un test de natation : les candidats doivent effectuer un 50 mètres nage libre en une minute maximum pour les hommes et en une minute quinze secondes maximum pour les femmes ;
- ⊙ Une épreuve d'endurance cardio-respiratoire ;
- ⊙ Une épreuve d'endurance musculaire abdominale ;
- ⊙ Une épreuve d'endurance musculaire des membres supérieurs ;
- ⊙ Une épreuve de souplesse ;
- ⊙ Une épreuve de vitesse et de coordination.

Les candidats participent aux épreuves dans l'ordre défini ci-dessus, sous réserve, pour être déclarés aptes, qu'ils réalisent à chacune de ces épreuves la performance minimale exigée. Dans le cas contraire le candidat est éliminé au fur et à mesure du déroulement des épreuves.

Seuls les candidats déclarés aptes aux épreuves physiques et sportives sont autorisés à prendre part aux épreuves écrites

② Les épreuves écrites :

- ⊙ Un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC) à partir d'un document audiovisuel (film, diapositives ou photographies) se rapportant à un sujet de portée générale (durée 1 h, dont 10 minutes de présentation de l'épreuve – coefficient 3).
- ⊙ Deux problèmes relatifs au programme suivant (durée 1 h 30 – coefficient 3). Programme : Les quatre opérations, nombres entiers et décimaux, fractions, mesures de longueur, surfaces, capacités, densité, règle de trois, partages proportionnels ; les lignes droites, perpendiculaires, autres polygones, cercles, sections, segments, obliques et parallèles ; les volumes courants, parallélépipède, prisme, cylindre, cône, sphère ; nombres complexes : le temps, les unités de temps, conversions, vitesse moyenne.



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Les épreuves orales d'admission :

Elle consiste en un entretien avec le jury. Cette épreuve qui se déroule sans préparation a pour point de départ un court exposé (cinq minutes maximum) du candidat présentant les raisons pour lesquelles il fait acte de candidature. Elle est destinée à permettre au jury d'apprécier la personnalité du candidat, ses qualités de réflexion, ses connaissances générales et sa motivation (durée de l'épreuve : 15 minutes – coefficient 4).

CONCOURS INTERNE RESERVE AUX SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Conditions d'accès

Les candidats âgés de 18 à 25 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, doivent avoir la qualité de sapeur-pompier volontaire, être titulaire de la formation initiale de sapeur-pompier volontaire ou d'une formation au moins équivalente et justifier de trois années de services effectifs dans ces statuts :

- ⊙ Sapeur-pompier volontaire ;
- ⊙ Volontaire civil de la sécurité civile ;
- ⊙ Sapeur-pompier auxiliaire ;
- ⊙ Sapeur-pompier de Paris ou du bataillon des marins pompiers de Marseille ;
- ⊙ Sapeur-pompier des Unités d'Instruction et d'Intervention de la sécurité civile ;
- ⊙ Jeune sapeur-pompier.

Epreuves du concours

Les épreuves d'admissibilité physiques et sportives sont constituées par des épreuves identiques à celles du concours

externe ouvert aux détenteurs d'un titre de niveau V (voir plus haut).

Les épreuves écrites :

Un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC) à partir d'un document audiovisuel (film, diapositives ou photographies) se rapportant à un sujet de portée générale (durée 1 h, dont 10 minutes de présentation de l'épreuve – coefficient 3).

Un questionnaire à réponses ouvertes et courtes (QROC) portant sur les unités de valeurs relatives à la formation des sapeurs-pompiers volontaires non officiers (durée 1 h – coefficient 3).

L'épreuve orale d'admission :

L'entretien avec le jury se déroule sans préparation et a pour point de départ un court exposé du candidat sur son parcours professionnel. Elle a notamment pour objet de permettre au jury d'apprécier les aptitudes générales et professionnelles du candidat ainsi que ses motivations (durée de l'épreuve : 15 minutes – coefficient 4).



Pour toute information complémentaire, adressez-vous dans les [services départementaux d'incendie et de secours \(SDIS\)](#)

RECRUTEMENT

Le candidat qui a réussi le concours est inscrit sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de trois ans. Il doit alors faire acte de candidature sur un des emplois vacants en se rapprochant des différents services départementaux d'incendie et de secours.



TEXTES

[Décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié](#), portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ;

[Arrêté du 6 mai 2000](#) fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours ;

[Arrêté du 2 août 2001](#) modifié relatif au concours externe sur épreuves d'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers. □

